



25.089 - Loi sur la surveillance des assurances. Révision partielle (intermédiation en réassurance et droit de l'assainissement)

Mandat de la CER-E du 16 février 2026

Date :	25 mars 2026
Destinataire :	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E)
Copie à :	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

Contenu

Contenu	1
1. Contexte.....	2
2. Réponse aux questions de la CER-E (1 ^{re} partie).....	3
3. Recommandations de l'ASA (2 ^e partie)	6
3.1. Précision de l'art. 183 OS.....	6
3.2. Suppression de l'art. 182d, al. 2, OS	6
3.3. Appréciation de la FINMA	7
3.4. Avis du SFI	7
3.5. Conclusion	9
Annexe 1.....	10
Annexe 2.....	12

1. Contexte

Le 16 février 2026, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E) a chargé le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI), d'indiquer les cas dans lesquels il est nécessaire de préciser dans l'ordonnance l'exécution des dispositions qu'il est prévu d'abroger ou de transférer dans la loi par la voie de la révision partielle de la loi sur la surveillance des assurances (LSA). La CER-E *demande au SFI de répondre aux questions suivantes* :

1. *Des dispositions devront-elles être encore précisées dans l'ordonnance après avoir été abrogées ou transférées dans la LSA par la voie de la révision partielle faisant l'objet du message du 5 décembre 2025 ?*
2. *Si oui, de quelles dispositions légales s'agit-il et comment les dispositions d'exécution se présenteront-elles ?*
3. *L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a-t-elle précisé ces dispositions d'exécution dans ses directives ou commentaires sectoriels ?*
4. *Est-il possible de transférer ces directives dans l'ordonnance ?*

La seconde partie du rapport tiendra compte des remarques de l'Association Suisse d'Assurances ([ASA] ; voir l'annexe 2 ci-après) et rendra un avis à ce sujet.

Dans le message du 5 décembre 2025 relatif à la révision de la loi sur la surveillance des assurances¹, le Conseil fédéral propose de mettre en œuvre la motion 24.3208 en exemptant les intermédiaires d'assurance de la surveillance au sens de la LSA², dans la mesure où leur activité porte sur la réassurance. Cette procédure a pour but d'éliminer les désavantages concurrentiels pesant sur les entreprises de réassurance suisses et de garantir l'égalité de traitement de tous les intermédiaires de réassurance. En outre, la révision partielle de la LSA soumise à la CER-E est l'occasion non seulement de renforcer la sécurité juridique en transférant dans la LSA les dispositions de l'ordonnance sur la surveillance (OS)³ qui régissent l'assainissement, mais aussi de fournir diverses petites précisions. Cette révision doit également permettre de corriger une incohérence terminologique liée à la réglementation des tâches de l'actuaire responsable.

Dans le domaine du droit de l'assainissement applicable aux entreprises d'assurance, le projet prévoit de transférer une partie des dispositions de l'OS dans la LSA. C'est pourquoi la révision partielle de la LSA dont il est question dans le présent rapport inclut également les dispositions d'exécution (voir ci-dessous le commentaire de l'art. 51a, al. 4^{bis}, 4^{ter}, 4^{quater} et 4^{quinquies}, P-LSA). Cette révision permet également de corriger une erreur introduite lors de la révision de l'OS la plus récente (voir ci-dessous le commentaire de l'art. 111d, al. 2, P-OS).

Qu'elles concernent la LSA ou l'OS, les modifications proposées ont été mises en consultation du 21 mai au 12 septembre 2025⁴. Il est prévu qu'elles entrent en vigueur dès que le projet de révision faisant l'objet du présent rapport aura été adopté.

¹ [FF 2025 3700](#)

² [RS 961.01](#)

³ [RS 961.011](#)

⁴ Voir le communiqué de presse du Conseil fédéral du 21 mai 2025 « Le Conseil fédéral met en consultation une modification du droit de la surveillance des assurances », accessible à l'adresse suivante : <https://www.efd.admin.ch/fr/news/n6f0epYv7JCVQ2dB3QZEK>.

2. Réponse aux questions de la CER-E (1^{re} partie)

Questions 1 et 2 : une vue d'ensemble des modifications prévues par rapport au droit en vigueur⁵ a été publiée lors de la procédure de consultation relative à la révision partielle de la LSA et de l'OS. Le présent rapport en reprend les grandes lignes.

Les modifications qu'il est prévu d'apporter à la LSA auront les incidences suivantes sur l'OS :

- **Art. 2, al. 2, let. g, P-LSA (nouveau)** : en plus des intermédiaires d'assurance visés à l'art. 2, al. 2, let. c et f, LSA, le projet prévoit d'exempter de la surveillance au sens de la LSA les entreprises qui exercent leur activité dans le domaine de la réassurance.

Cette modification n'a pas d'incidence sur l'OS.

- **Art. 24, al. 1, let. a, ch. 1, P-LSA** : la révision la plus récente de la LSA a donné lieu au remaniement des tâches de l'actuaire responsable. À cette occasion, l'expression « proche du marché » qualifiant la base de calcul du capital porteur de risque et du capital cible a été remplacée par l'expression « conforme au marché » (voir l'art. 9a LSA). Or son remplacement a été omis à l'art. 24, al. 1, let. a, ch. 1, LSA. Le projet corrige cet oubli.

Cette modification n'a pas d'incidence sur l'OS.

- **Art. 51a, al. 4^{bis}, 4^{ter}, 4^{quater} et 4^{quinquies}, P-LSA (nouveau)** : aux termes de l'art. 51a, al. 4, LSA en vigueur, les instruments d'emprunt approuvés par la FINMA comme instruments de capital amortisseurs de risque imputables au capital porteur de risque ou pouvant être pris en compte dans le capital cible ne sont pas pris en compte lors de la constatation du surendettement, en présence de clauses contractuelles irrévocables. Le but de cette réglementation est de garantir que les instruments d'emprunt puissent déployer leur effet amortisseur de risque au lieu d'accélérer, en tant que capitaux de tiers statutaires, la survenue du surendettement et, partant, l'ouverture de la faillite.

Les modifications proposées nécessitent le remaniement des deux dispositions suivantes de l'OS :

- **Art. 37, al. 1, let. c, ch. 1 et 2, et al. 5 à 7, P-OS** : l'art. 37 OS en vigueur régit les conditions auxquelles les instruments de capital amortisseurs de risque peuvent, avec l'approbation de la FINMA, être soit imputés au capital porteur de risque soit pris en compte dans le capital cible.

Aux termes de l'al. 1, let. c, ch. 2, dernière phrase, les instruments de capital amortisseurs de risque sont pris en compte en tant que fonds étrangers pour la constatation du « surendettement imminent », bien qu'ils ne soient pas pris en considération dans l'évaluation fondée sur le droit de la faillite. Cette règle s'applique par conséquent aussi aux instruments de capital amortisseurs de risque de *tier 2*. Afin d'éviter tout malentendu et d'éliminer toute insécurité juridique, il faut compléter le ch. 1 en lui ajoutant la dernière phrase du ch. 2.

Dans le même esprit de clarification, il est en outre prévu de préciser expressément à l'al. 1, let. c, ch. 1 et 2, que les instruments de capital amortisseurs de risque sont pris en compte en tant qu'engagement pour la constatation du « surendettement imminent » seulement en cas de survenance d'événements *trigger*. Cette précision permet de distinguer clairement entre l'évaluation préalable du « surendettement imminent » en cas de survenance d'événements *trigger* définis contractuellement et l'évaluation subséquente, fondée sur le droit de la faillite, des « raisons sérieuses

⁵ Voir la procédure de consultation relative à la modification de la LSA et de l'OS – intermédiation en réassurance et droit de l'assainissement : vue d'ensemble des modifications prévues par rapport au droit en vigueur, accessible à l'adresse suivante : <https://cms.news.admin.ch/dam/fr/der-schweizerische-bundesrat/q7ecM-mPYAjn/vag-vergleich-geltenden-recht-de.pdf>.

d'admettre qu'une entreprise d'assurance est surendettée » visées à l'art. 51a, al. 1, LSA. L'évaluation préalable doit être prise en compte en relation avec les instruments de capital amortisseurs de risque, ce qui n'est pas le cas de l'évaluation subséquente.

Les modifications prévues à l'al. 5 sont de nature purement terminologique et correspondent à la précision introduite par la voie de l'art. 51a, al. 4^{bis} et 4^{ter}, P-LSA en lien avec d'autres opérations de couverture. Les al. 6 et 7 peuvent être abrogés, car leur contenu est transféré à l'échelon normatif qui convient et intégré dans l'art. 51a, al. 4^{bis} et 4^{ter}, P-LSA.

- **Art. 198d, al. 1, let. d, et 2, P-OS** : les modifications prévues à l'al. 1, let. d, sont de nature purement terminologique et correspondent aux précisions apportées à l'art. 51a, al. 4^{bis} et 4^{ter}, LSA concernant d'autres opérations de couverture. L'al. 2 peut être abrogé, car son contenu est transféré à l'échelon normatif qui convient et intégré dans l'art. 51a P-LSA.
- **Art. 52b, al. 1, let. a, P-LSA** : par analogie avec le droit bancaire (art. 30, al. 2, let. a, de la loi sur les banques⁶), le projet complète l'énumération non exhaustive donnée à l'al. 1, let. a, en précisant expressément que le plan d'assainissement pourra prévoir le transfert de tout ou partie du portefeuille d'assurance ainsi que d'autres parties de l'entreprise d'assurance, actifs et passifs inclus, non seulement à un autre sujet de droit, mais aussi à une société de défaillance ou à une société relais, existante ou à créer. Cette précision expresse au niveau de la loi augmentera la sécurité juridique et garantira la conformité du droit suisse aux normes que le Conseil de stabilité financière a édictées en lien avec la liquidation des établissements financiers.

Cette modification n'a pas d'incidence sur l'OS.

La révision partielle de la LSA faisant l'objet du présent rapport est en outre l'occasion de corriger une erreur introduite dans l'OS lors de la révision la plus récente de cet acte, bien que cette erreur ne présente aucun lien matériel direct avec la révision partielle de la LSA en question.

- **Art. 111d, al. 2, P-OS** : l'al. 1 énonce les dispositions de la LSA qui ne s'appliquent pas aux entités ad hoc d'assurance. Aux termes de l'al. 2, les dispositions de l'OS s'appliquent par analogie à ces entités, à l'exception des dispositions qui ne se fondent pas sur les articles de la loi mentionnés à l'al. 1. La négation a été introduite par erreur dans la proposition relative de l'al. 2 et doit être supprimée.

Question 3 : l'intermédiation en assurance fait l'objet des directives et commentaires sectoriels suivants :

- **Communication FINMA sur la surveillance 05/2024⁷** : cette communication sur la surveillance présente les attentes de la FINMA à l'égard des entreprises d'assurance en relation avec les nouvelles dispositions de la LSA et de l'OS dans le domaine de l'intermédiation en assurance. Elle s'applique à tous les intermédiaires d'assurance, que leur activité porte sur l'assurance directe ou sur la réassurance.

La communication FINMA sur la surveillance 05/2024 sera transposée dans une circulaire ordinaire de la FINMA, dont la publication est encore prévue cette année, mais une consultation publique est nécessaire à cet effet.

⁶ [RS 952.0](#)

⁷ Communication FINMA sur la surveillance 05/2024 : obligations des entreprises d'assurance concernant les intermédiaires d'assurance, 17 juillet 2024, accessible à l'adresse suivante : https://www.finma.ch/fr/~media/finma/dokumente/dokumentencenter/myfinma/4dokumentation/finma-aufsichtsmittelungen/20240717-finma-aufsichtsmittelung-05-2024.pdf?sc_lang=fr&hash=C84A2A0C5704379F8AB44A93D5F31232

- **Normes minimales de l'Association pour la formation professionnelle en assurance (AFA) en matière de formation initiale et de formation continue des intermédiaires d'assurance (ci-après « normes minimales de l'AFA »)**⁸ : la FINMA approuve ces normes minimales sectorielles, que les entreprises et intermédiaires d'assurance sont tenues de définir en application de l'art. 43, al. 2, LSA. Comme la communication FINMA sur la surveillance 05/2024, ces normes s'appliquent à tous les intermédiaires d'assurance, que leur activité porte sur l'assurance directe ou sur la réassurance.

Les modifications proposées n'attribueront probablement pas de nouvelles compétences ou obligations à la FINMA. Après l'entrée en vigueur de l'art. 2, al. 2, let. g, P-LSA, la communication FINMA sur la surveillance 05/2024 et les normes minimales de l'AFA ne s'appliqueront plus aux intermédiaires d'assurance exerçant une activité de réassurance, sauf si des intermédiaires de réassurance suisses demandent, en application de l'art. 42, al. 4, LSA, à la FINMA de les inscrire au registre des intermédiaires d'assurance non liés pour les activités qu'ils entendent exercer à l'étranger.

Question 4 : en application de l'art. 7, al. 1, let. b, de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)⁹, la FINMA définit sa pratique en matière de surveillance dans des circulaires¹⁰. Ces documents lui permettent de déterminer de manière contraignante, transparente et uniforme les modalités d'application du droit fédéral concernant des questions de surveillance concrètes. La FINMA fournit en outre des informations à ses assujettis par la voie de ses communications sur la surveillance^{11, 12}.

Avant de transposer les dispositions de communications sur la surveillance ou de circulaires dans une ordonnance fédérale, il faudrait créer une base juridique (par ex. dans la LFINMA, la LSA ou les ordonnances correspondantes) habilitant explicitement le Conseil fédéral ou la FINMA à édicter des réglementations techniques. Ce genre de transposition est notamment judicieux lorsque la pratique en matière de surveillance remplit l'une des conditions suivantes :

- elle aurait un caractère réglementaire ;
- elle est mise en œuvre de manière durable et systématique ;
- elle vise à créer la clarté juridique à un niveau normatif supérieur ;
- elle requiert une sécurité particulière sur le plan juridique ou administratif (par ex. pour les tribunaux ou les destinataires ou à des fins de coordination internationale).

En vertu de l'art. 43, al. 3, LSA, le Conseil fédéral peut fixer par voie d'ordonnance les exigences que les intermédiaires d'assurance doivent remplir en matière de formation initiale et de formation continue. Sa compétence est toutefois limitée aux cas dans lesquels les entreprises et intermédiaires d'assurance n'ont pas défini de normes minimales appropriées.

⁸ Normes minimales de l'AFA du 3 mai 2024 en matière de formation initiale et de formation continue des intermédiaires d'assurance selon l'art. 43 LSA, accessibles à l'adresse suivante : https://www.vbv.ch/fileadmin/vbv/Dokumente/Mindeststands/20240813_normes_minimales_en_matiere_de_formation_initiale_et_continue_des_intermediaires_d_assurance_selon_art_43_LSA.pdf

⁹ **RS 956.1**

¹⁰ Les circulaires rendent la pratique en matière de surveillance plus concrète et prévisible pour les assujettis (entreprises et intermédiaires d'assurance) et contribuent, par conséquent, à accroître la sécurité juridique. Elles servent en outre de référence pour les sociétés d'audit et les organes de révision interne, qui peuvent ainsi clarifier plus efficacement les questions d'interprétation récurrentes et appliquer les bonnes pratiques de manière cohérente.

¹¹ Dans le cadre de son activité de surveillance, la FINMA publie des communications sur la surveillance qui s'adressent à des titulaires d'autorisation clairement définis. Ces communications contiennent des données importantes ou urgentes, commentent des questions pertinentes pour les assujettis ou fournissent des indications sur les risques en cours.

¹² Concernant l'activité de réglementation et de surveillance de la FINMA, voir : *La FINMA et son activité de réglementation et de surveillance*. Rapport du Conseil fédéral du 18 décembre 2014 en réponse aux postulats 12.4095 Graber Konrad, 12.4121 de Courten, 12.4122 Schneeberger et 13.3282 de Buman, accessible à l'adresse suivante : <https://www.newsad-min.ch/newsd/message/attachments/37801.pdf>.

3. Recommandations de l'ASA (2^e partie)

L'ASA recommande à la CER-E d'entrer en matière sur la révision partielle de la LSA, à laquelle elle est favorable.

Pour ce qui est de l'OS, elle demande de tenir compte de deux modifications supplémentaires, qui ne font pas l'objet de la révision partielle de la LSA. D'une part, l'ASA propose de mentionner expressément à l'art. 183 OS qu'il incombe exclusivement à l'entreprise d'intermédiation en assurance non liée (société de courtage) de demander à la FINMA l'enregistrement des intermédiaires d'assurance qu'elle emploie et des tiers qu'elle associe au processus d'intermédiation (sous-intermédiaires). D'autre part, l'ASA suggère de supprimer l'art. 182d, al. 2, OS.

3.1. Précision de l'art. 183 OS

Aux termes de l'art. 44, al. 2, LSA, les entreprises d'assurance n'ont pas le droit de collaborer avec des intermédiaires d'assurance qui ne disposent pas de l'enregistrement requis, sous peine d'être sanctionnés (art. 87, al. 1, LSA). Selon l'art. 42, al. 1, LSA en relation avec l'art. 183 OS, l'obligation de s'enregistrer s'applique aux intermédiaires d'assurance non liés qui sont des :

- a. entreprises individuelles et sociétés de personnes ;
- b. personnes morales ;
- c. personnes physiques salariées.

L'ASA estime qu'il incombe exclusivement au partenaire contractuel de l'entreprise d'assurance (c'est-à-dire à la société de courtage) de vérifier qu'il ne conclut pas de contrat d'assurance par l'entremise d'intermédiaires d'assurance ne disposant pas de l'enregistrement requis. L'association refuse de vérifier si les intermédiaires d'assurance disposent de l'enregistrement requis par la LSA, lorsque ces derniers agissent comme personnes physiques salariées d'une société de courtage ou comme sous-intermédiaires. C'est pourquoi l'ASA demande de préciser clairement dans l'OS qu'il relève de la responsabilité de la société de courtage de requérir l'enregistrement des employés et des sous-intermédiaires auprès de la FINMA. Elle justifie cette demande par une charge administrative considérable et des problèmes pratiques, notamment en matière de protection des données. L'association estime en outre qu'il faudrait réglementer explicitement dans la LSA l'obligation de contrôler l'enregistrement des intermédiaires d'assurance qui agissent en tant que personnes physiques salariées d'une société de courtage ou en tant que sous-intermédiaires.

3.2. Suppression de l'art. 182d, al. 2, OS

Aux termes de l'art. 182d, al. 2, OS, la FINMA peut exiger d'autres informations concernant l'inscription au registre et la publication. Par autres informations, on entend des informations relatives aux intermédiaires d'assurance non liés qui ne sont pas énumérées à l'art. 182d, al. 1, OS à titre d'informations minimales¹³. La FINMA a fait usage de ce droit à l'art. 90 de l'ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances (OS-FINMA)¹⁴, où elle exige les indications supplémentaires suivantes :

- a. s'il est disponible, le numéro IDE des intermédiaires d'assurance non liés, et

¹³ Selon l'art. 182d, al. 1, OS, le registre contient les informations suivantes relatives aux intermédiaires d'assurance non liés : a. le nom et l'adresse ; b. la nature juridique ; c. les branches d'assurance dans lesquelles l'intermédiaire est actif ; d. l'employeur, si l'intermédiaire a conclu un contrat de travail ; e. la date de la première inscription au registre ; f. le numéro d'enregistrement.

¹⁴ [RS 961.011.1](#)

- b. si l'intermédiaire d'assurance non lié propose des contrats d'assurance par l'intermédiaire d'un site Internet ou d'un autre moyen électronique, le nom du site Internet ou du support électronique.

L'ASA exige la suppression de l'art. 182d, al. 2, OS. Elle estime que l'art. 182d, al. 1, OS contiendrait ainsi la liste exhaustive des informations qui doivent figurer dans le registre de la FINMA et que celle-ci ne serait par conséquent pas habilitée à en demander d'autres. Selon l'ASA, cette suppression permettrait de respecter le principe de la légalité et de renforcer la sécurité juridique, tout en évitant une charge administrative supplémentaire pour les entreprises d'assurance.

3.3. Appréciation de la FINMA

Les modifications que l'ASA propose d'apporter à l'OS pourraient avoir des conséquences sur la pratique de la FINMA en matière de surveillance. C'est pourquoi le SFI a sollicité l'avis de cette autorité (voir l'annexe 2). Voici un résumé des remarques de la FINMA concernant les propositions de l'ASA¹⁵ :

- Si, comme l'ASA le demande, les entreprises d'assurance devaient uniquement vérifier l'enregistrement du premier intermédiaire, cela affaiblirait considérablement la protection des assurés et irait à l'encontre de la raison d'être et de l'objectif de la réglementation sur l'intermédiation en assurance.
- Par nature, le secteur suisse des assurances a tout intérêt à ne pas collaborer avec des intermédiaires exerçant illégalement leur activité puisqu'il fournit ainsi une contribution essentielle à la prévention des abus et à la protection des assurés. Il en va de son intégrité et de sa réputation. La demande de l'ASA est contraire à ces deux qualités.
- En 2024 et en 2025, la FINMA a enregistré 1622 signalements externes et plaintes concernant des comportements potentiellement répréhensibles d'intermédiaires et d'entreprises d'assurance. Elle a mené des investigations dans 271 cas et identifié plus de 1000 acteurs du marché ne disposant pas de l'autorisation ou des qualifications requises.
- C'est pourquoi il est très important que les entreprises d'assurance vérifient l'enregistrement de tous les acteurs de la chaîne d'intermédiation et de conseil, ainsi que l'a déjà demandé et communiqué la FINMA. Celle-ci estime en effet que ces vérifications sont essentielles à une bonne gouvernance d'entreprise et à une gestion des risques qui garantisse l'identification, la limitation et la surveillance de ces derniers.
- En sa qualité d'autorité orientée vers l'avenir et dotée d'outils numériques modernes, la FINMA met à la disposition des entreprises d'assurance une API¹⁶ qui leur permet de rechercher rapidement les informations relatives à l'enregistrement, sans entraîner une charge administrative excessive.

3.4. Avis du SFI

Pour compléter l'appréciation de la FINMA (voir le ch. 3.3 ci-dessus), il convient de souligner que le marché de l'intermédiation en assurance est en pleine mutation après que la révision de la LSA la plus récente a requis de passer d'un système de surveillance des intermédiaires principalement répressif à un système de prévention fondé sur les données. En outre, depuis ce changement de système, la FINMA contrôle la bonne application des normes et des obligations existantes. À noter par ailleurs que les intermédiaires devaient déjà répondre à de

¹⁵ Voir p. 3 de l'annexe 2 du présent rapport.

¹⁶ Une API (*application programming interface* ou interface de programmation d'application) est une solution informatique qui facilite la communication directe entre divers systèmes.

nombreuses exigences (obligation de s'inscrire au registre ou de suivre des formations) avant la révision de la LSA la plus récente.

Précision de l'art. 183 OS : les intermédiaires d'assurance doivent garantir le respect des obligations découlant de la LSA par une organisation opérationnelle appropriée et par des prescriptions internes (art. 188, al. 1, OS). Ils sont notamment tenus de déterminer des principes, des processus et des structures qui permettent de garantir le respect des prescriptions légales, réglementaires et internes (art. 188, al. 2, let. d, OS), d'attribuer clairement les tâches et les compétences des collaborateurs associés au processus d'intermédiation (art. 188, al. 2, let. a, OS) ou de mettre en place des mécanismes de contrôle appropriés, également en lien avec les tiers mandatés (art. 188, al. 2, let. f, OS). Ces mesures visent à protéger adéquatement les assurés contre les abus, ainsi que l'exige l'art. 1, al. 2, LSA, et à empêcher qu'un collaborateur ou un tiers (sous-intermédiaire) ne participe au processus d'intermédiation sans être enregistré auprès de la FINMA conformément à la loi.

Les obligations imposées aux intermédiaires d'assurance ne dispensent pas les entreprises d'assurance de mettre en place les mesures organisationnelles propres à garantir qu'elles ne collaborent pas avec des intermédiaires non liés ne disposant pas de l'enregistrement requis par la LSA. En effet, il ressort explicitement de l'art. 44, al. 2, en relation avec l'art. 87, al. 1, let. b, LSA, que ces entreprises n'ont pas le droit de collaborer avec des intermédiaires qui ne disposent pas de l'enregistrement requis par la loi, qu'il s'agisse d'intermédiaires avec lesquels elles ont conclu un contrat d'intermédiation écrit ou des intermédiaires visés à l'art. 183 OS. Toute modification de l'étendue des obligations légales incombant aux entreprises d'assurance en matière de contrôle exigerait de créer une base explicite dans une loi au sens formel (en l'occurrence, la LSA).

Dans ses observations concernant le marché de l'intermédiation¹⁷, la FINMA montre qu'il peut être compliqué de conclure des contrats d'assurance par l'entremise d'intermédiaires non liés, en particulier lorsque les chaînes d'intermédiation comprennent des sous-intermédiaires. Afin de mieux protéger les assurés, il pourrait être utile que la FINMA établisse, dans le cadre de sa pratique en matière de surveillance, que les intermédiaires et les entreprises d'assurance sont tenus de prendre des mesures organisationnelles appropriées pour s'assurer qu'ils ne collaborent pas avec des intermédiaires non liés ne disposant pas de l'enregistrement requis par la LSA. Elle pourrait justement inscrire cette règle dans la circulaire sur l'intermédiation en assurance qu'elle est en train de rédiger. Il n'est pas nécessaire de modifier l'art. 183 OS puisque l'art. 188 OS contient déjà implicitement la précision en question. Par ailleurs, la circulaire que la FINMA prévoit de publier est l'occasion de définir une pratique qui permettra aux intermédiaires et aux entreprises d'assurance de remplir leurs obligations légales le plus efficacement possible, tout en limitant leur charge administrative. La réglementation serait alors fondée sur des principes, et la procédure serait réglementée à l'échelon normatif qui convient. C'est pourquoi il faudrait attendre que la circulaire soit publiée avant d'envisager de préciser l'OS.

Suppression de l'art. 182d, al. 2, OS : le numéro IDE¹⁸ sert d'identifiant officiel pour les personnes morales, les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui sont inscrites au registre de la FINMA. Il permet à cette autorité d'identifier sans équivoque une entreprise en tant qu'entité enregistrée et d'exercer efficacement son activité de surveillance (art. 182d, al. 2, OS en relation avec l'art. 90 OS-FINMA). La suppression de l'art. 182d, al. 2, OS compliquerait l'activité de surveillance de la FINMA et affaiblirait la protection des assurés en raison du manque de transparence. Si cette disposition était supprimée, la FINMA ne

¹⁷ Voir p. 4 ss de l'annexe 2 du présent rapport.

¹⁸ Le numéro d'identification des entreprises (IDE) est un identifiant unique pour les entreprises et les indépendants exerçant leur activité en Suisse. L'Office fédéral de la statistique (OFS) l'a introduit en 2011 afin de remplacer tous les identifiants utilisés jusque-là, tels que le numéro TVA ou le numéro d'inscription au registre du commerce. Le numéro IDE facilite les échanges avec les autorités et les processus administratifs concernant plus de 600 000 inscriptions. Il est publié dans le registre IDE officiel de l'OFS (<https://www.uid.admin.ch/>).

serait plus autorisée à saisir et à publier le nom du site Internet ou du support électronique au moyen duquel un intermédiaire d'assurance non lié propose des contrats d'assurance, ce qui affaiblirait également son activité de surveillance et, partant, la protection des assurés. Le SFI rejette les arguments de l'ASA (renforcement du principe de la légalité et de la sécurité juridique, prévention de l'augmentation de la charge administrative pour les entreprises d'assurance).

Procédure de consultation : la loi sur la consultation (LCo)¹⁹ prévoit qu'une consultation doit être organisée lors des travaux préparatoires concernant les ordonnances et autres projets qui ont une grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle, ou lors des travaux préparatoires concernant les projets dont l'exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l'administration fédérale (voir l'art. 3, al. 1, let. d et e, LCo). Cependant, selon l'art. 3a, al. 1, let. b, LCo, une consultation n'est pas nécessaire lorsqu'aucune information nouvelle n'est à attendre du fait que les positions des milieux intéressés sont connues, notamment parce que l'objet dont traite le projet a déjà été mis en consultation précédemment. La révision partielle de la LSA dont il est question dans le présent rapport et les modifications de l'OS qui en découlent ont été mises en consultation du 12 mai au 12 septembre 2025. Les propositions de l'ASA n'en faisaient pas partie. Si le Conseil fédéral décidait d'en tenir compte et, par conséquent, de préciser l'art. 183 OS et de supprimer l'art. 182d, al. 2, OS, il faudrait auparavant organiser une nouvelle procédure de consultation.

3.5. Conclusion

Le SFI est favorable à une réglementation efficace, proportionnée et axée sur les risques. Le travail administratif dont les acteurs du marché sont tenus de s'acquitter pour répondre aux exigences légales doit être raisonnable. Le respect de ces critères permet la mise en place d'une réglementation fondée sur des principes, qui contribue à rendre la législation suisse moins dense en comparaison internationale. Dans ce contexte, le SFI se félicite de la volonté de la FINMA de rédiger une nouvelle circulaire sur l'intermédiation en assurance pour remplacer sa communication sur la surveillance 05/2024. La consultation prévue sera l'occasion pour les acteurs du marché de donner leur avis sur la manière dont la FINMA exerce son activité de surveillance.

À noter enfin que, selon l'ampleur des modifications supplémentaires à apporter à l'OS, il faudra peut-être organiser une nouvelle procédure de consultation. Si le Parlement décidait d'intégrer cette procédure dans le calendrier défini pour la révision de la LSA, il serait nécessaire de reporter l'entrée en vigueur de la loi révisée, qui vise à renforcer le secteur suisse de la réassurance.

¹⁹ [RS 172.061](#)

Annexe 1

ASA-SVV



Sitzung WAK-S

22./23. Januar und 16. Februar 2026

Sehr geehrte Damen und Herren Ständerätinnen und Ständeräte

Anlässlich ihrer nächsten Sitzungen behandelt die Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Ständerates (WAK-S) ein versicherungsrelevantes Geschäft. Gerne lassen wir Ihnen im Folgenden unsere Empfehlung dazu zukommen.

Empfehlung	Geschäft	Seite
 Eintreten mit Bemerkungen	25.089 Versicherungsaufsichtsgesetz. Teilrevision (Rückversicherungsvermittlung- und Sanierungsrecht)	2

Wir danken Ihnen für die Kenntnisnahme unserer Empfehlung und stehen für Fragen gerne zur Verfügung.

Freundliche Grüsse

Schweizerischer Versicherungsverband SVV

25.089

Versicherungsaufsichtsgesetz. Teilrevision (Rückversicherungsvermittlung- und Sanierungsrecht)



Eintreten mit Bemerkungen

Der SVV begrüsst die Teilrevision des VAG und empfiehlt, auf diese einzutreten.

Im Rahmen dieser Revision erfolgt auch eine Anpassung der AVO. Der SVV unterstützt die AVO-Anpassung (Stand Vernehmlassungsentwurf vom 21. Mai 2025) ausdrücklich, sieht jedoch in zwei Punkten noch Klarstellungsbedarf (betrifft die Registrierungspflicht der ungebundenen Versicherungsvermittler). Die Prüfung entsprechender Empfehlungen im Rahmen der Konsultationsmöglichkeit Ihrer Kommission würden wir begrüssen.

Der SVV begrüsst und unterstützt die vorgeschlagene Gesetzesänderung betreffend die Vermittlung von Rückversicherungsverträgen (VAG, Art. 2 Abs. 2 Bst. g). Diese wurde in Zusammenarbeit mit den Behörden (SIF und FINMA) sowie der Industrie erarbeitet und stellt eine pragmatische Lösung zur Beseitigung der Standortnachteile bei der Vermittlung von Rückversicherungsverträgen dar, ohne den Schutz von Privatkundinnen und -kunden zu tangieren. Letzterer bleibt unverändert bestehen.

Klarstellungen in der AVO

Versicherungsunternehmen haben ein eigenes Interesse daran, ausschliesslich mit ungebundenen Versicherungsvermittlern zusammenzuarbeiten, die ihre aufsichtsrechtlichen Pflichten – insbesondere die FINMA-Registrierung – erfüllen.

Die von der FINMA verlangte Ausdehnung der Registerabklärung durch Versicherungsunternehmen bezüglich Angestellten und Untervermittler der ungebundenen Versicherungsvermittler (Brokerunternehmen) lehnt der SVV jedoch ab. Nach Auffassung des SVV kann sich die Registerabklärung gemäss Art. 44 Abs. 2 VAG ausschliesslich auf den jeweiligen Vertragspartner des Versicherungsunternehmens, d. h. das Brokerunternehmen, beziehen.

Eine Registerabklärung der Versicherer bis auf Angestellten- und Untervermittler-Ebene der Brokerunternehmen ist mit enormem administrativem Aufwand und praktischen Problemen – insbesondere im Bereich Datenschutz – verbunden. Die Einhaltung der Registrierungspflicht wird bereits durch die FINMA-Aufsicht sowie durch die strafrechtliche Sanktionierung der ungebundenen Versicherungsvermittler gewährleistet (Art. 46 Abs. 1 VAG; Art. 44 FINMAG). Eine zusätzliche Kontrollpflicht der Versicherungsunternehmen auf Angestellten-/Untervermittlerebene der Brokerunternehmen ist unverhältnismässig. Zudem hätte eine solche Kontrollpflicht ausdrücklich gesetzlich vorgesehen werden müssen, um dem strafrechtlichen Bestimmtheitsgebot zu genügen,

zumal Verstösse gegen Art. 44 Abs. 2 VAG mit Freiheitsstrafe bedroht sind (Art. 87 Abs. 1 VAG).

Vor diesem Hintergrund ist in der **AVO (Art. 183)** klarzustellen, dass die Verantwortung für die FINMA-Registrierung der Angestellten und Untervermittler beim Brokerunternehmen liegt. Der Kundenschutz bleibt gewährleistet.

Zudem regen wir die **Streichung von Artikel 182d Absatz 2 AVO** an. Dies würde klarstellen, dass die in Absatz 1 genannten Angaben den Inhalt des FINMA-Registers abschliessend regeln und keine zusätzlichen Anforderungen durch die FINMA eingeführt werden können. Damit wird dem Legalitätsprinzip sowie der Rechtssicherheit Rechnung getragen und zugleich eine zusätzliche administrative Belastung der Versicherungsunternehmen vermieden.

Kommissionsbrief SVV

2

Annexe 2



Ausführungen der FINMA zur Vermittlerregulierung und Beobachtungen im Markt

4. März 2026

Laupenstrasse 27
3003 Bern
Tel. +41 (0)31 327 91 00
www.finma.ch



Referenz:
3029-T-389340019-4696

Inhaltsverzeichnis

- 1 **Kernpunkte der FINMA** 3
- 2 **Beobachtungen der FINMA auf dem Vermittlermarkt; Rolle der Versicherungsgesellschaften** 4
 - 2.1 Aufsicht der FINMA über die Versicherungsvermittler 4
 - 2.2 Interventionsbedarf und problematische Untervermittlerketten 5
 - 2.3 Mangelnde Marktdisziplin und teilweise fehlende Kontrollen führen zu Schädigung der Versicherten und Belastung der Vertriebs- und Verwaltungskosten 7
 - 2.4 Die Rolle der Versicherungsgesellschaften 8



Referenz:
3029-T-389340019-4696

1 Kernpunkte der FINMA

- Wenn die Pflicht der Versicherungsunternehmen zur Abklärung des Registrierungsstatus nur bis auf Stufe Erstvermittler oder -vermittlerin gelten würde, wie es der SVV fordert, würde dies zu einer massiven Schwächung des Versichertenschutzes führen und widerspräche der grundlegenden Ratio und Zielsetzung der gesamten Regulierung der Versicherungsvermittlung.
- Die Versicherungsbranche hat selbst ein ureigenes Interesse, nicht mit illegal tätigen Versicherungsvermittlern oder -vermittlerinnen zusammenzuarbeiten und so einen zentralen Beitrag zur Missbrauchsprävention und zum Versichertenschutz beizutragen. Es geht dabei um die **Integrität und Reputation** des Versicherungsstandortes Schweiz. Die Forderung des SVV steht im Widerspruch dazu.
- Die FINMA hat in den Jahren **2024 und 2025 1'622 externe Hinweise und Beschwerden zu potenziellem Fehlverhalten** von Versicherungsvermittlerinnen und -vermittlern sowie Versicherungsgesellschaften entgegengenommen. In 271 Fällen eröffnete sie Abklärungen und identifizierte über **1'000 Marktteilnehmende, die über keine Bewilligung oder nicht über die notwendigen Qualifikationen verfügten**.
- Es ist daher von zentraler Bedeutung, dass die Abklärung des Registrierungsstatus von den Versicherungsunternehmen über die gesamte Vermittler- und Beratungskette durchgeführt wird, wie es die FINMA bereits erwartet und kommuniziert hat. Dies ist nach Ansicht der FINMA Teil einer guten Corporate Governance sowie eines angemessenen Risikomanagements, mit welchem Risiken erfasst, begrenzt und überwacht werden müssen.
- Die FINMA stellt den Versicherungsunternehmen als moderne und digitalisierte Behörde eine API-Lösung zur Verfügung, über die solche Registerinformationen schnell und ohne grossen administrativen Aufwand abgefragt werden können.



Referenz:
3029-T-389340019-4696

2 Beobachtungen der FINMA auf dem Vermittlermarkt; Rolle der Versicherungsgesellschaften

2.1 Aufsicht der FINMA über die Versicherungsvermittler

Mit der Einführung der neuen Vermittlerregulierung im Zuge der Teilrevision des Versicherungsaufsichtsgesetzes (VAG; SR 961.01) am 1. Januar 2024 nahm die FINMA die neue Aufsichtstätigkeit über die Branche auf. Der Fokus der neuen Regulierung liegt beim Kundenschutz. Dies wird insbesondere mit erhöhten Vorgaben für die Aus- und Weiterbildung der Versicherungsvermittler und Informationspflichten am Point-of-Sale erreicht. Dabei verlangt das VAG, dass die Versicherungsvermittlerinnen und -vermittler über einen guten Ruf verfügen sowie Gewähr für die Erfüllung der Pflichten nach diesem Gesetz bieten. Bei ungebundenen Versicherungsvermittlerinnen und -vermittlern überprüft die FINMA diese Voraussetzungen einerseits vor einer Registrierung und andererseits sind diese Pflichten vom Versicherungsvermittelnden laufend zu erfüllen. Bei gebundenen Versicherungsvermittlerinnen und -vermittlern erfolgt diese Überprüfung indirekt über die Versicherungsunternehmen (vgl. Botschaft zur Änderung des VAG vom 21. Oktober 2020, BBl 2020 8967, 9008).

Ein grosser Teil der Marktteilnehmer setzte die neuen Vorschriften um und trägt damit zur verbesserten Transparenz, Kundeninformation und Beratungsqualität bei. Bereits registrierte Vermittlerinnen und Vermittler mussten der FINMA im Rahmen einer Nachdokumentation zudem ein aktualisiertes Gesuch für eine Nachkontrolle einreichen. Dieses umfasst unter anderem den Nachweis der beruflichen Qualifikationen und die Prüfung des Leumunds anhand von aktuellen Straf- und Betreibungsregistrauszügen. Bei den Versicherungsunternehmen kann die FINMA im Rahmen ihrer Aufsichtstätigkeit feststellen, dass sich das Bewusstsein in Bezug auf mögliche Missbräuche im Vertrieb und das Controlling über ihre Absatzkanäle ebenfalls verbessert. Es besteht aber, wie nachfolgend aufgezeigt wird, weiterhin Handlungsbedarf, um eine nachhaltige Verbesserung mit Blick auf den Kundenschutz erzielen zu können.

Per Ende 2025 waren 11'292 Personen als ungebundene Versicherungsvermittlerinnen und -vermittler bei der FINMA registriert. Dazu kommen noch geschätzt 25'000 gebundene Vermittlerinnen und Vermittler.

In ihrer Aufsichtstätigkeit über diese hohe Anzahl an Beaufsichtigten fokussiert die FINMA sich in ihrer Aufsichtstätigkeit auf folgende **5 Pfeiler**:



Referenz:
3029-T-389340019-4696

		Beschreibung
PRÄVENTION		Gezielte Informationen an Vermittler sowie an deren Kunden zu den neuen Pflichten
QUALITÄTSSICHERUNG IM VERTRIEB DER VERSICHERUNGEN		Sensibilisierung der Versicherungsindustrie betreffend ihrer Pflichten in Bezug auf die Vertriebskanäle; Durchführung von Vor Ort Kontrollen beim Vertrieb der Versicherungsunternehmen.
ÜBERPRÜFUNG VON HINWEISEN; DATEN-BASIERTE AUFSICHT		Beschwerden und Hinweise werden systematisch triagiert und kategorisiert. Je nach erkannter Priorität erfolgen Abklärungen und Sofortmassnahmen. Das jährliche Reporting ermöglicht Marktanalysen und Plausibilisierungen.
EINSCHREITEN BEI RECHTSVERLETZUNGEN		Fälle, wo systematischer Missbrauch in grösserem Umfang vermutet wird, werden rasch angegangen und pragmatische Massnahmen gefällt.
AUSBILDUNG		Mindeststandards für Aus- und Weiterbildung sollen für eine Qualitätsverbesserung am Point-of-Sale führen. Die FINMA begleitet den VBV schrittweise bei der Umsetzung und Durchführung.

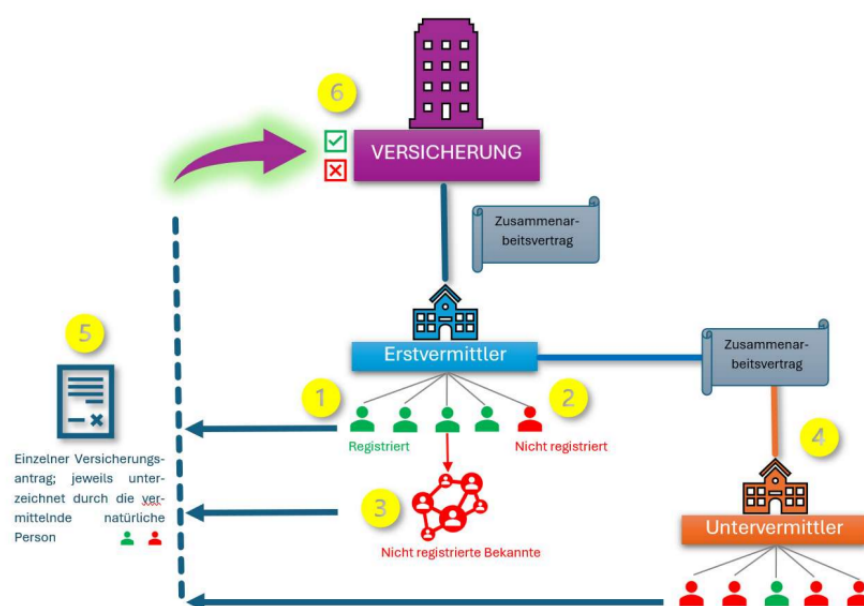
2.2 Interventionsbedarf und problematische Untervermittlerketten

Die neu etablierte Aufsicht über die Versicherungsvermittlerinnen und -Vermittler hat in zahlreiche Fällen Schwächen in Bezug auf den Vertriebs- bzw. Absatzkanal feststellen und aufzeigen können. Im 2024 und 2025 nahm die FINMA 1'622 externe Hinweise und Beschwerden zu potenziellem Fehlverhalten von Versicherungsvermittlerinnen und -vermittlern sowie Versicherungsgesellschaften entgegen. In 271 Fällen eröffnete sie Abklärungen und identifizierte **über 1'000 Marktteilnehmende, die über keine Bewilligung oder nicht über die notwendigen Qualifikationen verfügten**. Dies ist eine eindrückliche Anzahl an nicht korrekt arbeitenden Vermittlern im Verhältnis zu den rund 11'000 Registrierten. Diese unbewilligten Tätigkeiten waren oft verbunden mit der Verletzung von Informationspflichten, Falschberatungen, Betrug gegenüber Versicherungen oder Kundinnen und Kunden, vereinzelt wie auch systematische Fälschungen von Ausbildungsnachweisen bzw. deren unrechtmässige Erlangung, sowie verbotene telefonische Kaltakquise im Bereich der Krankenzusatzversicherung. Die FINMA führt derzeit diverse Untersuchungen und Verfahren in besonders gravierenden Fällen, wo ein Verbund von Marktteilnehmenden missbräuchliche Geschäftspraktiken ausführte.

Die FINMA hält fest, dass nach wie vor eine Vielzahl an als ungebunden agierenden Marktteilnehmenden den Versicherungsgesellschaften Versicherungsverträge vermitteln, obwohl sie nicht über die hierzu erforderliche FINMA-Registrierung verfügen. Im Rahmen der getätigten Abklärungen und aufgrund der erwähnten externen Hinweise wurde klar, dass diese gesetzeswidrigen Aktivitäten oft durch Untervermittler-Strukturen sowie weitere

Umgehungsformen begünstigt werden. Hintergrund dieser Konstruktionen ist, dass registrierte ungebundene und somit vermeintlich im Interesse der Versicherungsnehmenden tätigen Vermittlerinnen und Vermittler zusätzliches Geschäftsvolumen generieren wollen, obwohl sie nicht genügend registrierte und damit auch ausgebildete Mitarbeitende angestellt haben.

Die folgende Abbildung illustriert vereinfacht **Vermittlerketten mit Untervermittlerstrukturen**, wie sie die FINMA in zahlreichen Untersuchungen vorgefunden hat:



- 1 **Registrierte Mitarbeitende** (Vermittlerinnen und Vermittler) des Erstvermittlers beraten Kunden und senden die abgeschlossenen Versicherungsanträge direkt an die Versicherungsgesellschaft, mit welcher der Erstvermittler einen Zusammenarbeitsvertrag abgeschlossen hat. Dies geschieht häufig über eine digitale Plattform. Der registrierte Mitarbeitende muss mit seinem eigenen Namen unterzeichnen.
- 2 **Der Erstvermittler** beschäftigt einen (oder auch mehrere) nicht registrierten Mitarbeitenden. Dieser sendet seine abgeschlossenen Anträge analog Fall 1 direkt an das Versicherungsunternehmen.



Referenz:
3029-T-389340019-4696

- 3 Ein registrierter Vermittler will mehr Volumen generieren und gewinnt in seinem **privaten Umfeld** Personen die bereit sind, **selbständig** Kunden zu beraten – ohne Vorhandensein der dafür notwendigen Qualifikationen. In diesem Fall findet oft ein Provisions-Splitting statt, von dem der Erstvermittler nichts erfährt.
- 4 Der Erstvermittler will seinen Umsatz wesentlich erhöhen und schliesst mit sog. **Untervermittlern** Zusammenarbeitsvereinbarungen ab. Dort ereignen sich die Fälle 1-3 analog. Der Untervermittler bedient sich wiederum eines weiteren Vermittlers, so dass mit jeder Unter-Stufe die Kontrollierbarkeit für alle involvierten Parteien abnimmt.
- 5 **Der Versicherungsantrag muss jeweils von der beratenden natürlichen Person unterzeichnet werden.** Dies gilt für sämtliche Fälle 1-4. Der Versicherungsantrag wird direkt an die Versicherungsgesellschaft gesandt (in der Regel über eine digitale Plattform).
- 6 **Die Versicherungsgesellschaft erhält sämtliche Versicherungsanträge** und sieht die Namen der beratenden Personen auf dem jeweiligen Antrag. **Sie prüft den Antrag** und akzeptiert diesen oder lehnt ihn ab. Nebst der materiellen Prüfung der einzelnen Versicherungsparameter muss die Versicherung gemäss Art. 44 Abs. 2 VAG auch kontrollieren, ob der Antrag durch eine registrierte Vermittlerperson unterzeichnet wurde.

2.3 Mangelnde Marktdisziplin und teilweise fehlende Kontrollen führen zu Schädigung der Versicherten und Belastung der Vertriebs- und Verwaltungskosten

Die aufgezeigten Strukturen, verbunden mit mangelnder Transparenz und teilweise fehlenden wirksamen Kontrollen, führen in erster Linie zur **Schädigung der Interessen der Versicherungsnehmerinnen und -nehmern**. Aufgrund der Beschwerden, die bei der FINMA und zahlreichen anderen Stellen (Behörden und Konsumentenschutzorganisationen) eingehen, sind jährlich tausende Personen von den genannten Missständen betroffen. **Falschberatungen durch nicht qualifizierte Personen führen bspw. zum Abschluss von unangemessenen langfristigen Lebensversicherungen**, wo Versicherte nicht transparent über Kosten bei vorzeitigem Kapitalbezug (Rückkauf) aufgeklärt werden oder trotz "unabhängiger Beratung" **die Versicherungsnehmenden letztlich zu hohe Prämien bezahlen müssen**. Beobachtet werden auch **Unterschriftenfälschungen durch Versicherungsvermittlende**, die zu ungewollten Abschlüssen von Versicherungsverträgen führen, welche dann von den vermeintlichen Versicherungsnehmenden im Austausch mit dem betreffenden Versicherungsunternehmen wieder aufgehoben werden müssen. **Belästigungen via Kaltakquise, Versprechen von unrealistischen Gewinnaussichten, fehlende Angemessenheitsprüfungen in**



Referenz:
3029-T-389340019-4696

der qualifizierten Lebensversicherung oder nicht Wahrnehmung der Informationspflichten nach Art. 45 VAG gehören ebenfalls zu den beobachteten Missständen.

Die FINMA hat bereits in vielen Fällen interveniert und beispielsweise Verkaufsstops oder Neuberatungen der betroffenen Versicherungskunden anordnen müssen. Dabei wurden auch zahlreiche nicht qualifizierte Personen aus dem Vermittlermarkt entfernt. Aufgrund der Häufung solcher Fälle ist jedoch damit zu rechnen, dass momentan nur die Spitze des Eisbergs erkannt ist und entsprechend mit aufsichtsrechtlichen Massnahmen sanktioniert wurde.

Die Kosten solcher Missstände sind auch für die Versicherungsunternehmen hoch.

Bei missbräuchlicher Beratung müssen sie die Kunden neu beraten und gegebenenfalls Alternativen anbieten. Oft resultieren hohe Stornoquoten aus solchen Bereinigungsaktionen und die bereits bezahlten Provisionen sind nicht mehr einbringbar. Dies erhöht die Verwaltungskosten und damit auch die Prämien für die Versicherungsdeckungen. Es ist daher auch im ureigenen Interesse der Versicherungsunternehmen solche Fälle von Beginn an zu verhindern.

2.4 Die Rolle der Versicherungsgesellschaften

Die Versicherungsunternehmen haben die Übersicht über sämtliche Versicherungsanträge, die sie von ihren Vermittlerinnen und Vermittler erhalten. Schliesslich führt das Versicherungsunternehmen auch in jedem Fall eine Überprüfung des Antrags durch und entscheidet erst danach, ob eine Versicherungspolice ausgestellt wird oder nicht. Die typischen Prüfungen umfassen etwa die Personalien der Kunden, die Angaben zu den Risiken (z.B. Gesundheitsfragebogen) sowie die gewünschten Versicherungsdeckungen und Angaben zu den versicherten Objekten.

Die unter 3.2 dargestellte Abbildung zeigt auf, dass die Versicherungsunternehmen Anträge von verschiedensten Quellen erhalten. Einzig das Versicherungsunternehmen kann sicherstellen, dass es selbst keine Versicherungsanträge von Personen annimmt, die nicht im FINMA-Register erscheinen. Art. 44 Abs. 2 VAG schreibt diese durch die Versicherungsunternehmen durchzuführenden Kontrollen vor.

Die FINMA hat der Versicherungsindustrie zur Erleichterung dieser Aufgabe eine **API (Application Programming Interface)** zur Verfügung gestellt. Diese Schnittstelle ermöglicht der gesamten Versicherungsindustrie **automatisierte (realtime) Abfragen im FINMA-Vermittlerregister** und sollte die oben beschriebenen Kontrollen auf effizientem Wege sicherstellen. Zahlreiche Versicherungsunternehmen verwenden die API-Lösung. Die FINMA erhält auch immer wieder Hinweise von Versicherungsunternehmen zu nicht registrierten Marktteilnehmern, die versucht haben, unerlaubterweise Versicherungsanträge einzureichen.



Referenz:
3029-T-389340019-4696

Wenn nicht registrierte Personen mit Versicherungsgesellschaften in Kontakt treten und Versicherungsabschlüsse anbieten, würde das Versicherungsunternehmen bei entsprechender Annahme bzw. ausser Acht lassen der nötigen Sorgfaltspflichten, sich einer möglichen Strafbarkeit aussetzen¹. All dies geschieht ausserhalb des Einflussbereichs der FINMA. Das **öffentliche Register der FINMA erfüllt genau den Zweck, dass die Versicherungsgesellschaften die Möglichkeit haben, verbotenes Geschäft zu identifizieren und abzulehnen.**

Im Hinblick auf den Kundenschutz und unter Beachtung der vielen Missbrauchsfälle im Vermittlersektor ist diese Registerüberprüfung durch die Versicherungen unabdingbar.

¹ Die Tätigkeit ohne erforderliche Registrierung wird gemäss Art. 44 Finanzmarktgesetz (FINMAG; SR 956.1) mit einer Freiheitsstrafe von bis zu drei Jahren oder einer Geldstrafe geahndet.